

NOUVEAUX STATUTS TECHNOWEST

Article 1

A l'initiative des élus des communes de :

- MÉRIGNAC
- SAINT MÉDARD EN JALLES
- SAINT JEAN D'ILLAC
- MARTIGNAS
- LE HAILLAN
- LE TAILLAN
- SAINT AUBIN DU MÉDOC

il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre « MISSION LOCALE TECHNOWEST »

Article 2

En référence à l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, à la loi du 19.12.1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle et à la charte des missions locales du 12 décembre 1990, l'Association se donne pour objet de développer, dans le cadre du bassin d'emploi des 7 communes associées de BORDEAUX TECHNOWEST et par extension aux nouvelles communes adhérentes, des actions concertées de l'ensemble des partenaires (État, collectivités territoriales, partenaires économiques et sociaux, organismes de formation et milieu associatif) en direction des jeunes en difficulté professionnelle et sociales. Les nouvelles communes adhérentes sont : Eysines, Blanquefort, Macau, Ludon, Le Pian Médoc, Labarde, Parempuyre, Le Bouscat et Bruges. Elle pourra, de façon plus marginale, mutualiser des moyens et des compétences sur le territoire en direction du public adulte notamment dans le cadre du PLIE Technowest et de l'EMA, Espace Métiers Aquitaine.

Cette politique locale d'insertion se traduira notamment, par les fonctions suivantes :

- connaître, analyser et faire connaître, en permanence, la situation des jeunes,
- être au contact des jeunes, les accueillir, les informer, les orienter,
- définir et accompagner des itinéraires individuels et des stratégies globales d'insertion qui prennent en compte les problèmes de santé, logement, transport, culture, etc... des jeunes,
- rendre les jeunes acteurs de leur insertion,
- mobiliser des moyens et des compétences afin d'élargir l'offre de service du territoire d'adhésion, en lien notamment avec le PLIE Technowest et l'EMA.

Article 3

Le siège de la Mission Locale Technowest est fixé à :

Immeuble le France entrée A
9 rue Montgolfier
33700 MÉRIGNAC

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'Association se compose de 4 collèges :

■ Collège des élus : il est composé de titulaires et de suppléants désignés par leurs instances respectives et pour la durée de leur mandat. Répartis par moitié si le nombre de représentants est pair, Arrondis au chiffre supérieur si le nombre est impair.

(cf. annexe)

- Collège des partenaires économiques et sociaux,
- Collège des associations, organismes de formation et personnes qualifiées,
- Collège des administrations et établissements publics de l'État.

Article 5 – Admission

Après la tenue de l'assemblée Générale constitutive, toute nouvelle demande d'adhésion devra être soumise, pour agrément, au Bureau de l'Association et entérinée par l'Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par courrier recommandé trois mois avant l'échéance de l'année civile,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la contribution (communes) ou pour motifs graves, notamment en cas de désengagement suite à un désaccord sur les orientations, les projets les actions et les bilans.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions de l'État, du Conseil Départemental, du Conseil Régional,
- les contributions financières des communes membres,
- les dons manuels et subventions acceptés par le Conseil,
- les intérêts des comptes et dépôts de fonds,
- les contributions diverses qu'elle pourra solliciter,
- les financements attribués dans le cadre d'appels à projets territoriaux.

L'actif de l'Association répond, seul, des engagements contractés en son nom sans que ses membres, ni les administrateurs, ni le président puissent en être tenus personnellement responsables. Deux commissaires aux comptes seront chargés de vérifier la validité des comptes.

Article 8 – Conseil d'Administration

La Mission Locale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 40 à 70 membres répartis en 4 collèges, comme indiqué à l'article 4.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé de 20 à 25 membres.

Le Conseil d'Administration est réuni en commission plénière sur la convocation de son président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Mission Locale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre et signés du président et du secrétaire. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante, mais la présence de plus du tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir dans un délai de 3 jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, au bureau, une partie de ses attributions, en particulier dans le suivi de l'application de la politique définie par l'Assemblée Générale.

Il lui délègue, également, le choix des membres de l'équipe technique chargée du fonctionnement de la Mission Locale.

Article 9 – Bureau

Le bureau est l'exécutif des orientations et des choix du Conseil d'Administration ; sa fonction est de veiller à leur mise en œuvre concrète par l'équipe technique, en lien régulier avec son directeur.

Le bureau est composé à minima de :

- 1 président,
- 1 vice président délégué,
- 2 vices présidents, le premier représentant les communes fondatrices et le second, les nouvelles communes adhérentes,
- 1 délégué par communes adhérentes,
- 4 délégués des autres collèges dont 1 de Pôle Emploi et 1 de la Direccte ;

Il désigne en son sein 1 secrétaire et 1 trésorier.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres ; il sera procédé au remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration générale de la Mission Locale qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions auprès du vice-président délégué.

Article 10 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle élit le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au moins.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose les grandes orientations de l'Association : projet, actions, bilans.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée, les commissaires aux comptes ayant été entendus. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil.

Seront traitées, en priorité, lors de l'Assemblée Générale les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses posées préalablement à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'accord du président.

Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus pas les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Mérignac, le 14 juin 2018

Le Président,

Le Secrétaire,